

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-012

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU CONTRAT DE VILLE
POUR ORGANISER DES ACTIVITES POUR DES JEUNES DES QUARTIERS
PRIORITAIRES DE LA COMMUNE DE DRAGUIGNAN EN 2022**

Richard STRAMBIO - Maire de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération,
Conseiller Régional Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la volonté de la Commune de permettre à des jeunes des quartiers prioritaires d'accéder à des activités éducatives culturelles, sportives et de loisirs pendant les vacances scolaires de l'année 2022 ;

Considérant que cette volonté entre parfaitement dans le cadre du « contrat de ville » ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : De solliciter les aides financières auprès de l'État et de Dracénie Provence Verdon agglomération, comme suit :

	Coût total	Autofinancement	Participation des familles	Financement DPVa	Financement État
Activités et séjours pour les jeunes des quartiers prioritaires	6 974 €	28 €	946 €	3 000 €	3 000 €
Semaine citoyenne	4 516 €	/	/	3 200 €	1 316 €
Sport de proximité	4 740,80 €	2 200 €	/	340,80 €	2 200 €

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 12 JAN. 2022



Richard STRAMBIO

**Maire de Draguignan,
Président de DPVa
Conseiller Régional**